



# PROCES-VERBAL

## Séance du 20 mars 2026

Nombre de membres dont le Conseil Municipal doit être composé : 15  
Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers qui assistent à la séance : 15  
Date de la convocation : 16/03/2026

L'AN DEUX MIL VINGT-SIX, LE VINGT MARS à dix-huit heures trente, le CONSEIL MUNICIPAL de VIEUX-MARCHE, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la Mairie, au nombre prescrit par loi, sous la présidence de M. Alain GARZUEL, MAIRE après installation du conseil municipal sous la présidence de M Alain GARZUEL, doyen d'âge.

**Etaient présents** (dans l'ordre du tableau) : GARZUEL A – JUHEL S - VILAIN D – MEUDIC-CHAPELAIN Alan – LOZAHIC S – CONAN C – MAUVIEUX P – VINCENTI C – GRANGER E – DROUET S – JEGOU E – SALLOU J-A – COLVE F – LE GUERN Y-B – GALLOU-ROUDAUT P -

**Absents :**

**Procurations :**

**Secrétaire de séance :** SALLOU J-A

### ORDRE DU JOUR

- ❖ Installation du conseil municipal
- ❖ Adoption du procès-verbal de la séance du 13 février 2026 (art. L.2121-15 du CGCT)
- ❖ Election du maire
- ❖ Fixation du nombre d'adjoints
- ❖ Election des adjoints
- ❖ Lecture et remise d'une copie de la charte de l'élu local
- ❖ Délégations du conseil municipal au maire (art L.2122-22 du CGCT)
- ❖ Fixation des indemnités de fonction

#### Installation du conseil municipal

Monsieur GARZUEL, maire sortant, porte à la connaissance des personnes présentes les modalités d'installation du conseil municipal à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux. Les conseils municipaux élus au 1<sup>er</sup> tour, soit le 15 mars, doivent se réunir entre le vendredi 20 mars et le dimanche 22 mars pour procéder à l'élection du maire et des adjoints.

Monsieur GARZUEL procède à l'appel des élus et installe le conseil municipal dans ses fonctions. Le doyen d'âge de l'assemblée étant M GARZUEL, ce dernier prend la présidence de la séance.

Mme July-Anne SALLOU est désignée secrétaire de séance.

#### Adoption du procès-verbal de la séance du 13 février 2026

Le conseil municipal invité à se prononcer sur le procès-verbal de la réunion du 13 février 2026, l'adopte par 11 voix pour et 3 abstentions (F COLVE, Y-B LE GUERN, P GALLOU-ROUDAUT).

#### Election du Maire

Monsieur GARZUEL, doyen d'âge, rappelle que le maire est élu au scrutin uninominal à bulletin secret et à majorité relative. Si après 2 tours de scrutin, les candidats n'obtiennent pas la majorité absolue, un 3<sup>ème</sup> tour permet d'élire le maire à la majorité relative, et en cas d'égalité, le candidat le plus âgé est proclamé élu.





Yann-Baptiste LE GUERN et Christine VINCENTI sont désignés assesseurs. Le bureau de vote est constitué par le doyen d'âge, les deux assesseurs et la secrétaire de séance.

Le doyen d'âge demande s'il y a des candidats au poste de maire.

Seul Monsieur GARZUEL est candidat.

Après avoir distribué les bulletins et les enveloppes, les élus déposent leur enveloppe dans l'urne et apposent leur signature sur une feuille registre.

Les deux assesseurs, constatant la totalité des votes, procèdent au dépouillement.

Le doyen d'âge proclame le résultat. M GARZUEL est élu maire par 12 voix et 3 bulletins blancs. Ce dernier remercie l'assemblée municipale.

### Fixation du nombre d'adjoints

Monsieur GARZUEL, nouvellement élu maire, indique que conformément aux dispositions des articles L2122-1 et L2122-2 du CGCT, il est nécessaire d'élire au moins un adjoint. Le conseil municipal en détermine le nombre sans qu'il ne puisse dépasser 30 % de l'effectif légal du conseil municipal. En conséquence, la commune de Vieux-Marché peut disposer de 4 adjoints maximum. M le maire propose de porter le nombre à 4. Il rappelle également que la délibération du 26 mai 2020 de la précédente mandature fixait à 3, le nombre des adjoints.

A l'unanimité, le conseil municipal fixe à 4 le nombre d'adjoints.

### Election des adjoints

M le maire informe l'assemblée que l'élection des Adjoints se fait au scrutin secret de liste à la majorité absolue sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Les listes doivent respecter la parité et sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Après le temps nécessaire laissé pour le dépôt des listes de candidats, une seule liste conduite par M Sylvain JUHEL se porte aux suffrages. Elle est constituée de M Sylvain JUHEL, Mme Danièle VILAIN, M Alan MEUDIC-CHAPELAIN et Mme Stéphanie LOZAHIC.

Après avoir distribué les bulletins et les enveloppes, les élus déposent leur enveloppe dans l'urne et apposent leur signature sur une feuille registre.

Les deux assesseurs, constatant la totalité des votes, procèdent au dépouillement.

Le maire proclame les résultats. La liste conduite par M Sylvain JUHEL est élue par 12 voix et 3 bulletins blancs. Ce dernier remercie l'assemblée municipale.

Le Maire, le conseiller municipal le plus âgé, les deux assesseurs et la secrétaire de séance sont invités à signer les procès-verbaux relatifs à ces élections. La feuille de proclamation des résultats est immédiatement affichée à la porte de la mairie.

### Lecture de la charte de l'Élu Local

Obligation est faite au maire de donner lecture de la charte de l'Élu local, conformément à l'article L.2121-7 du CGCT modifié par la loi n° 2025-1249 du 22 décembre, immédiatement après l'élection des maire et adjoints. Une copie du chapitre consacré aux conditions d'exercice des mandats municipaux est également remise aux nouveaux élus (partie législative et partie réglementaire).

Monsieur le maire énumère l'ensemble des références légales desdits textes :

- Principes généraux de l'exercice des fonctions d'Élu local (**Articles L1111-13 et L1111-14 du CGCT**)
- Conditions d'exercice des mandats locaux (**Articles L2123-1 à L2123-35 du CGCT**)
- Modalités d'exercice des mandats municipaux (**Articles R2123-1 à R2123-28 du CGCT**)

M le maire donne lecture de la charte :



#### ARTICLE L.1111-13 du CGCT :

- Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
- L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi.
- Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
- Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
- L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
- Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
- L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.
- Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

#### ARTICLE L.1111-14 du CGCT :

- Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
- Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.
- Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.
- Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.
- Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.
- Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.
- Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Après avoir reçu les documents précités, les élus apposent leur signature sur une feuille registre.

#### **Délégation d'attributions du conseil municipal au Maire**

A l'unanimité, le conseil municipal fixe les attributions à déléguer au Maire et en pose les limites, autorise le Maire à signer les actes et pièces se rapportant aux délégations consenties, précise que le Maire peut subdéléguer la signature des décisions à un adjoint ayant reçu délégation de fonctions, décide de remplacer provisoirement le





Maire, dans la plénitude de ses fonctions, par un Adjoint dans l'ordre du tableau, en cas d'absence, de tout empêchement et autorise cet adjoint à signer.

Les attributions contenues à l'article L2122-22 du CGCT permettront à la collectivité, du moins pour celles retenues par l'assemblée délibérante, d'assurer une certaine fluidité dans son fonctionnement, sans avoir à réunir systématiquement le conseil municipal pour chaque action prévue dans l'article précité.

Monsieur le maire rajoute que les décisions prises au titre de l'article susvisé sont signées personnellement par lui-même et il en rend compte devant son conseil municipal, en application de l'article L2122-23 du CGCT.

Par ailleurs, le Maire peut subdéléguer la signature des décisions aux adjoints dans les conditions prévues à l'article L 2122-18 du CGCT.

Les délégations suivantes ont été attribuées au Maire :

- 1° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget pour un montant 10 000.00 € HT maximum,
- 2° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 3° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 4° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 5° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 6° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 7° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 8° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 9° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 10° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal : tribunal administratif ; et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 11° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 12° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 13° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions, sauf si l'organisme tiers sollicite que la délibération relative au projet fasse mention de la demande de subvention ou de fonds de concours.
- 14° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 15° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ; limite 100 €.



## Fixation des indemnités de fonction

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;

Considérant que M. le maire a manifesté son souhait de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

Considérant que le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux maximums suivants :

- Maire : 55.70 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1<sup>er</sup> adjoint : 21.38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2<sup>ème</sup> adjoint : 21.38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3<sup>ème</sup> adjoint : 21.38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 4<sup>ème</sup> adjoint : 21.38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Considérant que le montant des indemnités de fonction des adjoints et éventuellement des conseillers est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, il est proposé de le fixer aux taux suivants :

Indemnité du Maire :

48.29 % de l'indice brut terminal

Indemnités des 4 Adoints :

17.78 % de l'indice brut terminal

Indemnités de 2 conseillers délégués :

6 % de l'indice brut terminal

Indemnités de 5 conseillers municipaux délégués :

1.70 % de l'indice brut terminal

Considérant que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

A l'unanimité, sur proposition de M le maire, le conseil municipal, accepte la décision de M le maire de ne pas percevoir son indemnité de fonction au taux légal, approuve les taux des indemnités à lui-même, aux 4 adjoints et aux 7 conseillers municipaux délégués sur la base de l'indice brut terminal de la fonction publique, approuve que les indemnités de fonction soient automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement, précise que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Un tableau récapitulatif est annexé à la délibération et dont voici la teneur :





**Tableau récapitulatif des indemnités**  
 (article L 2123-20-1 du CGCT)

**I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)**

Soit : indemnité (maximale) du maire + total des indemnités (maximales) du nombre théorique d'adjoints = 5 804.88 € mensuel.

**II - INDEMNITES ALLOUEES**

**A - Maire**

Nom du bénéficiaire et 55.70 % (tx maximal)	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)	Majoration éventuelle Selon le cas : Canton : 15 % Arrondissement : 20 % Département : 25 %	Total en %
<b>GARZUEL Alain</b>	48.29 %	Néant	48.29 %

**B - Adjoints au maire avec délégation (art. L 2123-24 du CGCT)**

Nom du bénéficiaire et 21.38 % (tx maximal)	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)	Majoration éventuelle Selon le cas : Canton : 15 % Arrondissement : 20 % Département : 25 %	Total en %
<b>JUHEL Sylvain</b>	17.78 %	Néant	17.78 %
<b>VILAIN Danièle</b>	17.78 %	Néant	17.78 %
<b>MEUDIC- CHAPELAIN Alan</b>	17.78 %	Néant	17.78 %
<b>LOZAHIC Stéphanie</b>	17.78 %	Néant	17.78 %

**C - CONSEILLERS MUNICIPAUX** (art. L 2123-24 -1 du CGCT : 22.23 %) commune moins de 100 000 hab. : le montant des indemnités allouées aux conseillers doit être pris sur l'enveloppe globale, possibilité d'indemnité plafonnée à 6% de l'indice brut terminal de la fonction publique (art. L 2123-24-1- II )

Identité des bénéficiaires	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)	Majoration éventuelle Selon le cas : Canton : 15 % Arrondissement : 20 % Département : 25 %	Total en %
Conseillers délégués			
<b>GRANGER Erwan</b>	6 %	Néant	6 %
<b>CONAN Christian</b>	6 %	Néant	6 %
<b>VINCENTI Christine</b>	1.70 %	Néant	1.70 %
<b>MAUVIEUX Philippe</b>	1.70 %	Néant	1.70 %
<b>SALLOU July-Anne</b>	1.70 %	Néant	1.70 %
<b>JEGOU Esther</b>	1.70 %	Néant	1.70 %
<b>DROUET Servane</b>	1.70 %	Néant	1.70 %

**Total général : 5751.03 € brut mensuel, soit 99.07 % de l'enveloppe globale mensuelle**



A la demande de Mme Pauline GALLOU-ROUDAUT et après accord des membres du conseil municipal, une proposition de vœu relative au projet de fermeture d'une classe en monolingue et de demande d'ouverture de classe en filière bilingue breton est soumise à l'approbation des élus et dont voici la teneur :

**« VŒU DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Relatif à la fermeture d'une classe en filière monolingue et à la demande d'ouverture d'une seconde classe en filière bilingue.**

Le Conseil Municipal de Vieux-Marché,

*Considérant le projet de fermeture d'une classe au sein de l'école Yves Trédan, qui risque de dégrader les conditions d'accueil et d'apprentissage des élèves,*

*Considérant l'importance du maintien d'un service public d'éducation de qualité sur notre territoire, garantissant des effectifs adaptés et un suivi pédagogique satisfaisant,*

*Considérant l'intérêt croissant et les effectifs actuels au sein de l'enseignement bilingue,*

*Considérant que 24 élèves sont actuellement regroupés en classes multi-niveaux de la petite section au CM2,*

Le conseil municipal :

- S'oppose à la fermeture de la classe envisagée au sein de l'école Yves Trédant,
- Demande à l'Education Nationale de reconsidérer ce projet au regard des besoins du territoire et des effectifs actuels et prévisionnels,
- Sollicite l'ouverture d'une seconde classe au sein de la filière bilingue,

Demande à Monsieur le Maire,

- De porter officiellement ce vœu auprès des services de l'Education Nationale (direction académique, rectorat),
- D'engager toutes démarches utiles pour défendre le maintien des 4 classes en filière monolingue et soutenir l'ouverture d'une seconde classe en filière bilingue,
- D'associer les représentants des parents d'élèves et la communauté éducative à ces démarches. »

Le conseil municipal adopte le vœu par 13 voix, Mme LOZAHIC et M GRANGER ne prenant pas part au vote.

Vu, le Maire *le 11/04/2026*

Vu la secrétaire de séance

